



29 août 2023

(23-5790)

Page: 1/1

Original: anglais

**CHINE – MESURES ANTIDUMPING VISANT LES PRODUITS EN ACIER
INOXYDABLE EN PROVENANCE DU JAPON**

COMMUNICATION PRÉSENTÉE PAR LA CHINE

La communication ci-après, datée du 25 août 2023 et adressée par la délégation de la Chine au Président de l'Organe de règlement des différends (ORD), est distribuée à la demande de la Chine.

À sa réunion du 28 juillet 2023, l'Organe de règlement des différends ("ORD") a adopté les recommandations et décisions dans l'affaire *Chine – Mesures antidumping visant les produits en acier inoxydable en provenance du Japon* (DS601). Les autorités de mon pays m'ont chargé d'informer l'ORD des intentions de la Chine au sujet de la mise en œuvre des recommandations et décisions de celui-ci, comme cela nous incombe en vertu de l'article 21:3 du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* ("Mémoire d'accord"). La Chine informe l'ORD de ses intentions par la présente lettre plutôt que lors d'une réunion extraordinaire de l'ORD et réitérera cette déclaration à la réunion de l'ORD qui doit se tenir en septembre.

La Chine a l'intention de mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD concernant le différend d'une manière qui respecte les obligations qu'elle a souscrites dans le cadre de l'OMC. Pour ce faire, elle aura besoin d'un délai raisonnable. Elle est prête à examiner cette question avec le Japon, conformément à l'article 21:3 b) du *Mémoire d'accord*.

La Chine vous demande de bien vouloir distribuer la présente communication aux membres de l'ORD. En outre, elle demande que l'ORD inscrive la mise en œuvre concernant le présent différend à l'ordre du jour de la prochaine réunion ordinaire de l'ORD qui aura lieu en septembre afin qu'elle puisse confirmer à nouveau son intention.
